



Fédération des aînés  
et des retraités  
francophones de l'Ontario

## **Statuts constitutifs**

*(tels que modifiés le 30 avril 2015)*

1. Le nom de l'organisme sans but lucratif est « Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario », appelé ci-après la FARFO.
2. La FARFO a été constituée en personne morale le 15 février 1979 (numéro d'enregistrement 408341).
3. Le siège social de la FARFO est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario.
4. La FARFO est un organisme provincial sans but lucratif dont l'objet est la promotion de la qualité de vie des francophones de 50 ans et plus ainsi que la protection de leurs droits et de leurs intérêts. De plus, la FARFO vise à promouvoir l'image positive du vieillissement et l'engagement communautaire des francophones de 50 ans et plus domiciliés en Ontario et elle agit comme leur porte-parole.
5. La FARFO a deux catégories de membres : 1) les Fédérations des aînés et des retraités francophones de l'Ontario régionales (FARFO régionales), dont les membres sont des organismes locaux; et 2) L'Association provinciale des aînés et des retraités francophones de l'Ontario (AMI-FARFO), qui est constituée de membres individuels. Les membres de la FARFO n'ont pas besoin d'être incorporés en personne morale.
6. La FARFO atteint principalement ses objectifs en répondant aux besoins de ses membres.
7. Chaque membre a droit à au moins un administrateur d'office au conseil d'administration, selon ce qui est prévu aux règlements administratifs de la FARFO. Les membres désignent ou élisent les administrateurs d'office selon les modalités prévues à leurs propres règlements administratifs.
8. Le nombre d'administrateurs de la FARFO ne peut pas être supérieur à 14.

9. Chacun des membres de la FARFO a droit à un nombre de représentants avec représentants peuvent, par procuration, nommer une personne pour assister, agir et voter à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres à leur place de la manière, dans les limites et avec les pouvoirs prévus par la procuration, ce, selon les modalités prévues dans les règlements administratifs.

11. Une assemblée annuelle des membres de la FARFO doit être convoquée par le conseil d'administration au plus tard 15 mois après la dernière assemblée annuelle des membres.

12. Les statuts constitutifs de la FARFO peuvent être modifiés avec l'appui des deux tiers (2/3) des votes exprimés lors d'une assemblée des membres.

13. Les modifications proposées aux statuts constitutifs doivent être communiquées aux membres au moins 10 jours ouvrables et au plus 50 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée à laquelle les modifications seront considérées.